



Arrêté n° 64-2020-12- 29-001
réglementant temporairement, la vente de combustibles dans des contenants
transportables dans le département des Pyrénées-Atlantiques
du 30 décembre 2020 (06h00) au 2 janvier 2021 (06h00)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les instructions du ministre de l'Intérieur adressées aux préfets le 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par les explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du **30 décembre 2020, 06h00 et jusqu'au 02 janvier 2021, 06h00**, la vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et / ou corrosifs, carburants et gaz inflammables est interdite.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport des produits combustibles et / ou corrosifs, carburants et gaz inflammables est interdit dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou jerrican durant la même période.

Article 3 : La vente d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques est interdite sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, du **30 décembre 2020, 06h00 au 02 janvier 2021, 06h00**.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme et M. les procureurs de la République de Pau et Bayonne.

Pau, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet

Eric SPITZ